



Projet de plateforme logistique ZAC de NICOPOLIS Brignoles (83)

*Permis d'Aménager et Etude d'impacts
Demande d'autorisation de défrichement
Dossiers ICPE et Loi sur l'Eau
Permis de construire*

**Mémoire en réponse à l'avis défavorable
du directeur DDTM du VAR
n° 21.286/40 du 02/03/2022
suite à demande de Défrichement**



Baytree



Projet de plateforme logistique

Secteur 5 ZAC Nicopolis à BRIGNOLES (83)

Affaire 20-002/AF-CR-V07/22-03-17

Rappel des dates clef :

- 20/08/2021 : Dépôt de demande de défrichement.
- 27/12/2021 : Avis DREAL : demande dérogation espèces protégées Mail M.FELTZ DREAL
- Avis de la MRAE le 27/01/2022
- 03/02/2022 : Visite de reconnaissance des bois par la DDTM-défrichement suivi de deux entretiens tel
 - o Suivi entretien Tel service défrichement / JPB/ Ecotonia
 - o Suivi entretien Tel service défrichement / JPB/ INGEA
- 02/03/2022 : Réception courrier de l'Avis défavorable du directeur de la DDTM du VAR concernant la demande de défrichement.
- Délai de 15 j à partir de la réception papier de l'avis défavorable.

Le présent document constitue un mémoire en réponse à l'avis défavorable du directeur DDTM du VAR n° 21.286/40 du 02/03/2022 suite à demande de Défrichement du 20/08/2021.

Il est joint en Annexe :

- **Plan de masse des projets ICPE (incluant les réseaux)**
- **Insertions paysagères**

Suite à la demande d'autorisation de défrichement n° 21.286/40 déposée par la société LOG SUN SCCV pour la construction d'un parc logistique sur la commune de BRIGNOLES, lieu- dit LE GRAND CLOS DE LA ROUGE, parcelles cadastrales section BW n°211, 339 et 340, pour une surface totale à défricher de 350 800 m² (35,08 ha), j'émet un avis défavorable.

Réponse : Le présent document constitue un mémoire en réponse à l'avis défavorable du directeur DDTM du VAR n° 21.286/40 du 02/03/2022 suite à demande de Défrichement du 20/08/2021.

Ce mémoire en réponse est rédigé par INGEA (bureau d'étude assembleur de l'étude d'impact et procédures réglementaires) et ECOTONIA (bureau d'étude intervenant sur la thématique milieu naturel). Il est validé par LOG SUN SCCV et GEMFI.

1°) Cet avis défavorable est fondé sur l'application de l'article L341-5-8° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.

Réponse :

- « conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable »

➔ La parcelle du projet ne présente pas un intérêt remarquable. Il s'agit d'un bois de coupe.

- « motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème »

➔ Le volet naturel de l'étude d'impact conclut à l'absence de mise en cause de l'état de conservation des espèces recensées.

L'ensemble des mesures Evitement et réduction permettent d'éviter toute perte nette de biodiversité.

De par la mise en place de 2 mesures d'évitement dont l'évitement d'une station d'espèce floristique protégée, 12 mesures de réduction, dont 3 mesures phares, et 2 mesures d'accompagnement, la perte nette de biodiversité est évitée.

- « ou au bien-être de la population »

➔ le projet apporte une défense incendie supérieure à l'existant. Le défrichement de la parcelle sur 35,08 ha, puis la construction du projet incluant les moyens de défense incendie conformes à la réglementation ICPE, et enfin l'application stricte des mesures OLD (obligations légales de débroussaillage) sur les espaces non construits, relèvent d'une amélioration nette du bien être et de la sécurité des populations, en évitant la propagation d'un incendie depuis le projet vers le massif et inversement. (voir plan de masse des projets et liste des équipements défense incendie prévus par bâtiment conforme à autorisation ICPE - en annexes)

- Le volet naturel de l'étude d'impact apparaît insuffisant sur les points suivants:
 - les prospections faunistiques sont incomplètes en ce qui concerne les chiroptères (absence d'inventaires « 4 saisons», de recherche particulière de gîtes arboricoles ou cavernicoles au sein de l'emprise à défricher, et d'analyse du chemin forestier central comme corridor de déplacement avéré ou potentiel) et les oiseaux hivernants;

Réponse :

Au cours de l'année 2019, les inventaires ont été réalisés de mars à octobre, ce qui recouvre les périodes les plus favorables pour les espèces faunistiques.

Date de visite	Intervenant(s)	Spécialité(s)	Amplitude horaire	Température Temps
01/03/2019	Anne-Hélène PARADIS	Botaniste/ Phytosociologue	8h-16h	Soleil 18°C
20/04/2019			8h-16h	Soleil 18°C
09/03/2020	Camille LIGER	Botaniste	09h30 – 13h30	Soleil 15°C
15/04/2019	Solène SCHNEIDER	Herpétologue	10 h – 14h30	18°C, Ensoleillé
29/04/2019			19h45 – 21h40	16 °C, nuit claire
04/07/2019	Oscar HADJ-BACHIR	Herpétologue	9h00 – 12h00	27°C, ensoleillé
03/10/2019	Ménad BEDDEK	Herpétologue	15h00 – 18h30 19h30 – 20h30	23°C, Ensoleillé, Nuit claire 17°C
Du 03/10/2019 au 12/10/2019	Enregistrement passif SM4 BAT		21h- 07 h	-
03/10/2019	Gérard FILIPPI	Chiroptères	19h30- 20h30	Nuit claire 17°C
18/02/2022	Gérard FILIPPI	Avens	10h30 – 13h00	15°C ensoleillé
05/03/2019	Alain COACHE	Entomologiste	9h – 17h	18°C, Ensoleillé, pas de vent
15/04/2019	Gérard FILIPPI	Entomologiste	10h30 – 14h30	14°C, ensoleillé
04/07/2019	Alain COACHE	Entomologiste	7h20 – 13h	27°C, ensoleillé
17/04/2019	Christophe GAILLARDIN	Ornithologue	8h30 – 16h00	19,6°C ensoleillé
04/07/2019			20h30 – 23h00	20°C nuit claire
30/09/2019			8h00 – 17h00	28°C ensoleillé
10/02/2022			8h00 – 12h00	10°C Ciel dégagé

À la demande de la DDTM, deux inventaires chiroptérologiques supplémentaires sont prévus au printemps et en début d'été. Plusieurs dispositifs d'enregistrement passif seront posés sur l'ensemble de l'aire d'étude aux deux périodes. Ces deux inventaires pourraient permettre d'affiner l'utilisation du site

pour les espèces de chiroptères. Au vu de la pression d'inventaires effectuées, ces compléments nous permettent de proposer une campagne suffisante et exhaustive.

Une prospection supplémentaire est prévue pour identifier les arbres à qualités chiroptérologiques et inspecter de potentiels gîtes. À la suite de cette expertise, la présence de gîtes pour les espèces arboricoles identifiées sur le site (Pipistrelle pygmée) pourra être définie et/ou complétée.

Suivant la remarque de la DDTM, une prospection a été réalisée le 18 février 2022 afin d'identifier les avens sur le site. Ces cavités rocheuses, formées par l'effondrement d'une cavité karstique, sont de nature à correspondre à des gîtes à chiroptères. Cette inspection a été réalisée avec un endoscope pour apprécier la taille et la profondeur de celles-ci. Les avens expertisés au Nord Est du site sont trop humides, trop peu profondes pour attirer des espèces de chiroptères. De plus, elles sont au ras du sol, ce qui faciliterait la prédation de ces espèces. Il n'y a pas de grosses cavités apparentes et les petites cavités sont à porter d'endoscope. **Toutes ces raisons indiquent que les avens présents sur le site ne sont pas favorables en tant que gîtes à chiroptères.**



Aucune des espèces de chiroptères cavernicoles identifiées (Minoptère de Schreibers, Petit rhinolophe et Murin de Capaccini) ne peut donc gîter sur le site au niveau des cavités non favorables à leur installation.

Une prospection ornithologique a été réalisée en période hivernale le 10 février 2022 par Christophe Gaillardin. Lors de ce passage, 66 individus ont été contactés pour un total de 16 espèces. 4 nouvelles espèces ont été contactées : le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) et la Grive musicienne (*Turdus philomelos*). **Ces espèces présentent un très faible enjeu de conservation.**

Deux espèces à enjeu de conservation modéré ont été contactées lors de la période hivernale : le Serin cini (*Sirinus sirinus*) et la Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*).

Au total, ce sont quarante-quatre espèces d'oiseaux qui ont pu être identifiées sur le site d'étude.

-les impacts bruts sur les insectes et les habitats n'ont pas été quantifiés;

Réponse :

Les impacts bruts sur les habitats naturels sont évoqués dans le volet naturel d'étude d'impacts en page 156-159. Ainsi, 86% des habitats présents sur la surface étudiée seront détruits, ce qui correspond à l'emprise du plan de masse.

La recommandation présente dans l'arrêté verbal de reconnaissance de bois à défricher concernant la prise en compte de la surface des **OLD (19,5 ha)** parmi la surface boisée impactée sera appliquée. Les impacts des OLD sur les habitats naturels sont évalués à modérés. Du fait des OLD, il n'est pas possible de conserver les boisements intacts sur les parcelles qui accueillent le projet d'aménagement. Cependant, des bosquets d'arbres de 15 mètres de diamètre environ pourront être conservés espacés les uns les autres d'environ 3 mètres minimum.

Comme évoqué dans le volet naturel d'étude d'impacts en page 172, les impacts bruts sur le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne sont évalués à forts. En effet, 79% des arbres sénescents, habitats favorables à ces espèces, sont compris dans l'emprise de défrichement. Cinq de ces arbres seront donc évités et conservés sur l'emprise des OLD. Les bosquets d'arbres maintenus dans le cadre des OLD comprendront ces arbres sénescents.

La mise en place de mesures réduit le niveau d'impact résiduel.

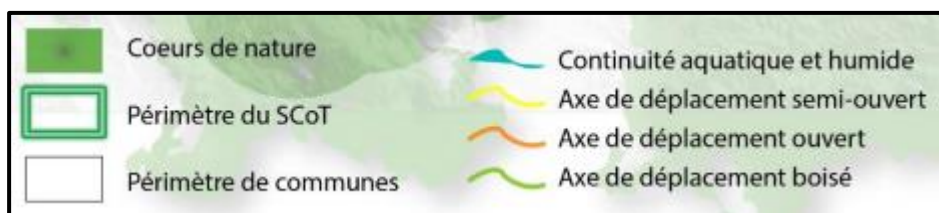
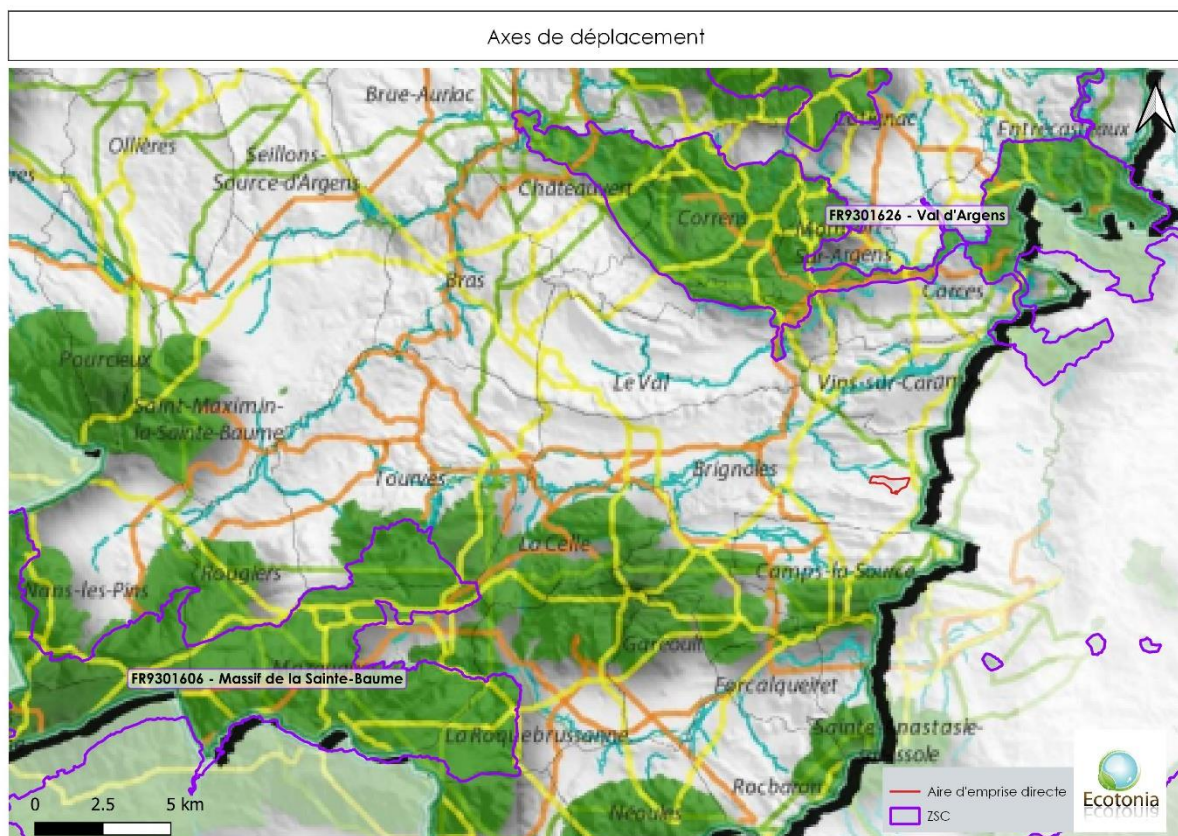


-l'évaluation des incidences Natura 2000 ne comporte pas l'analyse des effets que le projet peut

avoir sur le corridor boisé qui relie la zone spéciale de conservation « Val d'Argens » à la zone spéciale de conservation « Massif de la Sainte-Baume », ainsi que sur les espèces de chiroptères présentant le plus fort enjeu (Minioptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Murin de Capaccini);

Réponse :

Bien qu'un corridor boisé passant par la zone d'étude ait été identifié entre la ZSC « Val d'Argens » et la ZSC « Massif de la Sainte Baume » dans le volet naturel d'étude d'impact, il n'est plus caractérisé ainsi au vu une analyse de nouveaux documents. En effet, le SCoT Provence Verte Verdon, approuvé le 30 janvier 2020 identifie précisément des axes de déplacement théoriques par sous-trame. La zone d'étude est située non loin d'un axe de déplacement boisé à l'Est. Le boisement situé sur le site et au Nord de celui-ci peut être utilisé comme corridor secondaire du fait de sa proximité avec le corridor identifié au SCoT et de sa composition. De plus, ce corridor boisé n'est pas le plus direct entre les deux sites Natura 2000. Un autre est présent à l'Ouest sur les communes de Tourves et Bras relie les deux ZSC. **Au vu de ces nouvelles informations, les effets du projet sur un corridor boisé entre les ZSC « Val d'Argens » et « Massif de la Sainte Baume » sont très faibles.**



Comme le rappelle M. DELIN dans le rapport de reconnaissance des bois, l'étendue du massif entier est de plusieurs centaines d'hectares. En effet, le boisement identifié comme corridor secondaire a été évalué à environ 760 ha. La zone d'étude correspond donc à 5% environ de ce corridor. La zone d'étude ne coupant pas le corridor en deux, l'impact sur celui-ci est donc moindre.

-l'évaluation des incidences Natura 2000 ne comporte pas l'exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur ces espèces et l'évaluation des effets résiduels sur leur état de conservation.

Réponse :

Il n'y a pas de remise en cause état conservation espèces N2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 sera reprise en ajoutant les mesures déjà exposées dans le volet naturel d'étude d'impacts. Les impacts résiduels, après application des mesures seront également présentés.

- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que les impacts résiduels présentent plusieurs incertitudes ou incompatibilités avec la réglementation en vigueur :

Réponse :

Les mesures ont été prévues en intégrant la contrainte des OLD régies par l'arrêté du 30/03/2015 règlement permanent du débroussaillage dans le VAR.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre les mesures prévues et la réglementation en vigueur relative au risque incendie.

Voir paragraphes ci-après.

Comme le souligne la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), les mesures MR4 (amélioration de l'habitat d'escale du gobemouche noir), MR5 (conservation d'un réseau de sénescence chênaie / yeuseraie favorable aux coléoptères saproxylophages sur le site du projet), MR6 (maintien d'un matorral arbustif favorable à la fauvette pitchou et à la fauvette mélanocéphale) et MA1 (gestion d'une aire sanctuarisée et aménagée en faveur de la biodiversité) ne semblent pas respecter pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

Réponse :

Ces mesures respectent bien l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

L'ensemble de la parcelle du projet décrite dans la demande de défrichement sera à terme débroussaillée.

- Ensemble de la parcelle du projet

- 50 m autour des bâtiments : entrepôt, locaux techniques, locaux gardiens, parkings PL et VL
- 2 m autour des voies engins / circulation PL

Ces prescriptions respectent bien l'AP débroussaillage applicable dans le VAR.

Il est à souligner que toutes les zones non aménagées du projet (espaces verts laissés libres) tiennent bien compte des prescriptions OLD et feront l'objet d'un entretien et un respect rigoureux des consignes.

Des bouquets d'arbres de 15 mètres de diamètre et des bouquets d'arbustes de 3 mètres de diamètre distants les uns des autres de plus de 3 mètres et à plus de 20 mètres des constructions pourront être maintenus afin de ne pas nuire aux espèces protégées et certains végétaux patrimoniaux.

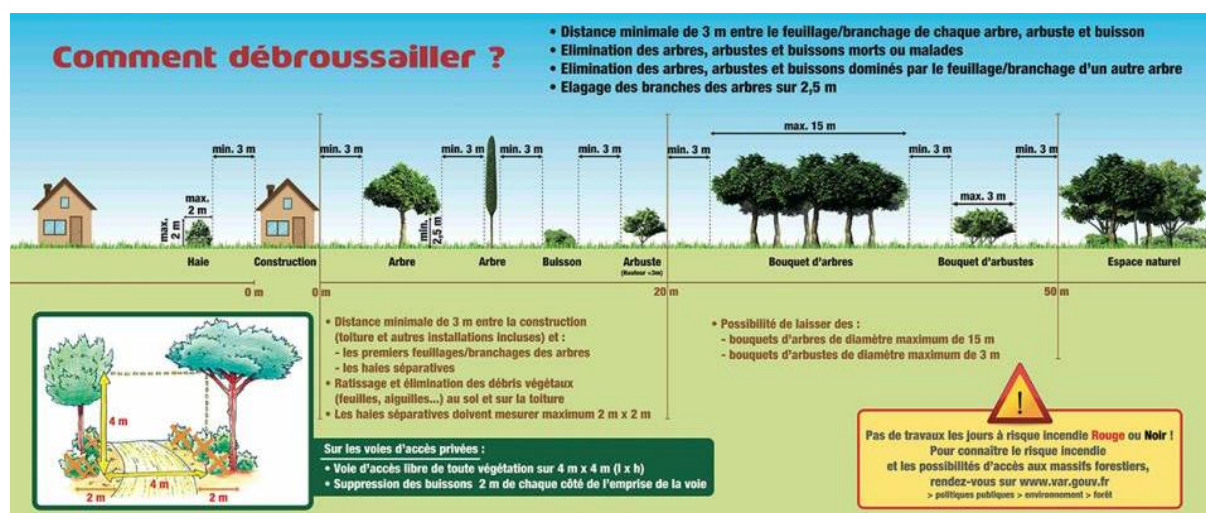
Ainsi, concernant la mesure MR4, la plantation d'arbres (sureau noir, arbousier) aux abords du site, et non loin des zones de clairières, dans la bande des obligations légales de débroussaillage (OLD), doit être clarifiée sur le plan quantitatif. L'introduction d'arbres est en effet contradictoire avec l'obligation de réduire la masse combustible aux abords du futur projet.

Réponse :

Les mesures écologiques ont été ajustées et précisées pour prendre en compte les OLD.

Des bouquets d'arbustes de 3 mètres de diamètre peuvent être présents dans le cadre des OLD. C'est pourquoi il sera possible de planter des essences telles que le Sureau noir ou l'Arbousier afin de maintenir des espaces de nourrissage pour le Gobemouche noir.

Ces bouquets devront être espacés les uns les autres de 3 mètres minimum et également de 3 mètres avec les bouquets d'arbres maintenus dans le cas d'autres mesures (MR5). Les bouquets d'arbres maintenus seront aussi favorables au Gobemouche noir. Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, le débroussaillage alvéolaire favorisant le maintien de groupes d'arbustes et d'arbres doit inclure la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse afin de limiter la propagation du feu.



Les prescriptions des OLD seront donc bien respectées.

Il est à rappeler que l'état actuel des parcelles du projet est couvert d'une végétation boisée, dont certains secteurs sont très denses. Le risque actuel de propagation d'un incendie est fort.

La demande de défrichement dans le cadre du permis d'aménager s'articule autour des étapes suivantes :

- Avant-projet : Défrichage de l'ensemble des zones aménagées par le projet (emprise travaux).
- L'ensemble de la zone d'implantation du projet + 50 m autour des éléments occupés constitue un secteur où l'arrêté du 30/03/2015 s'appliquera intégralement. La plantation d'arbres sur les secteurs défrichés qui à terme ne seront pas aménagés respecteront les OLD.
- Ainsi l'ensemble de l'emprise OLD fait l'objet d'un travail de débroussaillage complet sur l'ensemble des secteurs OLD de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté sur les OLD (création d'îlots, suppression de végétation respect des écarts entre plantations).
- La configuration des replantations est prévue dans le strict respect des OLD
- En phase exploitation : les zones non aménagées feront l'objet d'un entretien régulier des espaces non aménagés et respectera strictement les OLD.

Concernant la mesure MR5, la conservation de peuplements sur de petites surfaces (îlots de vieillissement et îlots de sénescence) située dans la même surface et conjointe à la mesure MR4 va également contribuer à maintenir une masse combustible notable dans la bande des OLD.

Réponse :

Cette mesure respecte le cadre réglementaire des OLD puisqu'il est possible de maintenir des bouquets d'arbres de 15 mètres de diamètre. Prioritairement, ces bouquets seront localisés en fonction des arbres sénescents évités. Tous ces arbres seront donc inclus dans ces îlots. Il sera également possible de maintenir d'autres arbres afin d'assurer leur vieillissement et de maintenir sur le long terme les espèces saproxyliques. Tous ces îlots devront être espacés les uns des autres de 3 mètres en tenant compte également des bouquets d'arbustes pour la MR4.

Concernant la mesure MA1, le demandeur doit justifier dans quelle mesure la création et la gestion d'une aire sanctuarisée et aménagée en faveur de la biodiversité située dans la bande des OLD est compatible avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Réponse :

La zone mise en protection sous forme d'ORE respectera les OLD. La notion d'espace sanctuarisé n'exclut pas le respect des OLD. Au contraire, il s'agit ici de faire respecter les OLD tout en prenant en compte les enjeux écologiques. L'objectif est donc de faire appliquer sur une longue durée le débroussaillage en îlot. De plus, la coupe sera ciblée sur des jeunes individus afin de maintenir des arbres aux qualités écologiques supérieures.

A titre de rappel le tableau suivant engage le porteur de projet dans l'étude d'impact, à respecter les OLD en tous points :

Tableau 1 : Conformité du projet avec l'AP de 2015 concernant les OLD du Var

OBLIGATIONS DE DEBROUSAILLEMENT	PRISE EN COMPTE DES OLD PAR LE PROJET
1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une	Aucune végétation ni feuillage ne sera présente à moins de 3 m des bâtiments

OBLIGATIONS DE DEBROUSAILLEMENT	PRISE EN COMPTE DES OLD PAR LE PROJET
distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.	Conforme
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.	Les zones soumises aux OLD seront gérées par un prestataire spécialisé et prendra la forme d'un plan de gestion des OLD sur 19,5 ha (les surfaces concernées comprennent toutes les zones boisées du site du projet et les zones comprises dans un rayon de 50 m autour des bâtiments , à l'extérieur du site du projet). Cf cartographie suivante. Les arbres sénescents coupés seront positionnés dans les îlots respectant strictement les OLD.
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.	Au sein des OLD : sur le site, et à l'extérieur : Cette prescription sera mise en application dans les mesures de gestion des OLD.
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.	Cette prescription sera mise en application dans les mesures de gestion des OLD. Dans la mesure du possible, en concertation avec le SDIS des bouquets d'arbres pourront être maintenus. Couplée à la disposition précédente, les arbres restants seront donc maintenus à 3 m les uns des autres
5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.	Cette prescription sera mise en application dans les mesures de gestion des OLD.

OBLIGATIONS DE DEBROUSAILLEMENT	PRISE EN COMPTE DES OLD PAR LE PROJET
<p>6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.</p>	<p>Cette prescription sera mise en application dans les mesures de gestion des OLD.</p> <p>Les chênes verts et essences déjà présentes pourront être maintenues en strate arbustive d'individus plus grands dans les limites dans le respect es OLD.</p>
<p>7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.</p>	<p>Les périodes et modalités de débroussaillage récapitulées dans la mesure MR9 du volet naturel de l'étude d'impact Ecotonia, seront mises en place, notamment concernant les périodes d'intervention et la hauteur et l'itinéraire de coupe.</p>
<p>8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.</p>	<p>L'entretien régulier du site permettra d'éliminer les débris végétaux : ils seront en permanence éliminés dans un rayon de 20 m autour des constructions et sur les toitures des bâtiments</p>
<p>9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.</p>	<p>Aucune haie ne sera implantée à moins de 3 m des constructions.</p> <p>Les haies des espaces verts seront composées d'essences locales et entretenues selon un calendrier de manière à ne pas impacter la faune s'y installant.</p>
<p>10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une</p>	<p>Les zones aménagées du site seront au préalable entièrement défrichées.</p>

OBLIGATIONS DE DEBROUSAILLEMENT	PRISE EN COMPTE DES OLD PAR LE PROJET
largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	Le débroussaillage en phase chantier de part et d'autre des voies sera donc respecté.
11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).	Tous les débris et végétaux morts issus du défrichage (déboisement dessouchage) sont traités en tenant compte du risque incendie et seront broyés sur place (engagement SERPE). Une zone de stockage tampon est prévue pour un envoi régulier dans les centrales de valorisation énergétiques. Les stères seront évacuées régulièrement.
Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.	Le maintien en état débroussaillé sera assuré en permanence aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation. Un plan de gestion des OLD sera mis en place.

Les restrictions de passage et de stationnement dans les terrains boisés, hors des voies ouvertes à la circulation des engins de chantier ou des poids lourds liés à l'exploitation du site, constituent, avec l'obligation de débroussaillage et l'interdiction d'emploi du feu, une des mesures essentielles de la politique de prévention contre les incendies de forêts qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet (en phase chantier et en phase d'exploitation)

La prise en compte des OLD par le projet doit plus clairement affirmer que les bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres qui seront maintenus devront être situés à plus de 20 mètres des limites du projet. En particulier pour les mesures MR9a (limitation de l'impact du débroussaillage sur l'habitat d'escalade du gobemouche noir) et MR9b (limitation de l'impact du débroussaillage sur l'habitat de nidification de la fauvette pitchou), le débroussaillage alvéolaire ne peut être réalisé qu'à plus de 20 mètres de l'emprise du projet. Le maintien et la recréation de l'habitat de la fauvette pitchou (1,64 ha sur le site), compte tenu de sa localisation en limite du projet, ne pourra se faire sous forme d'un débroussaillage alvéolaire.



Les bouquets de arbres et d'arbustes seront tous situés à plus de 20 mètres des constructions. Les modalités de débroussaillage pour la mesure MR9a sont celles décrites plus haut : Des bouquets d'arbustes de 3 mètres de diamètre peuvent être présents dans le cadre des OLD. C'est pourquoi il sera possible de planter des essences telles que le Sureau noir ou l'Arbousier afin de maintenir des espaces de nourrissage pour le Gobemouche noir. Ces bouquets devront être espacés les uns les autres de 3 mètres minimum et également de 3 mètres avec les bouquets d'arbres maintenus dans le cas d'autres mesures (MR5). Les bouquets d'arbres maintenus seront aussi favorables au Gobemouche noir.

Les modalités de débroussaillage sont similaires pour la mesure MR9b. Il ne s'agit pas de planter des arbustes mais de maintenir certains arbustes favorables à la nidification de la Fauvette pitchou. Ils seront maintenus sous forme d'îlots de 3 mètres de diamètre espacés les uns des autres de 3 mètres.

La « mesure de réduction » MR12 (gestion de boisement par conventionnement), localisée sur un terrain en limite nord du site du projet (superficie de 37,3 ha), qui prévoit de garantir la sécurisation du site par « conventionnement », de préserver« [des] îlots de sénescence » et de développer des mesures de gestion conservatoire durables des milieux, ne relève pas de la réduction des impacts mais davantage d'une compensation. Sa prise en compte en amont de l'évaluation des impacts résiduels du projet ne permet pas de définir, sur une base objectivée, ces impacts.

Comme l'indique la MRAe, les impacts résiduels sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces protégées d'oiseaux, d'insectes et de chiroptères sont significatifs et justifient de prévoir des mesures de compensation afin d'atteindre réellement l'absence de perte nette de biodiversité.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le demandeur devra donc très probablement proposer une mesure compensatoire proportionnée et envisager de déposer un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Réponse :

L'avis de la MRAE est un avis consultatif auquel il sera répondu avant le passage à enquête publique.

Les remarques de la MRAE concernant la pression d'inventaire écologiques sont prises en compte et des journées d'inventaires terrain ont été programmées pour étoffer le dossier.

o Inventaires avifaune complémentaires programmés

o Mise en place de dispositifs d'écoute active (Petterson) programmée : permet d'étoffer l'étude chiroptères

o Visite de la faille/ potentielle cavité au sol au nord-est : au-dessus du parking PL : réalisée

o Identifier la présence d'arbres sénescents en dehors du site

o Cartographie le recul de 50 m autour de toutes les installations du site pour identifier la totalité des secteurs OLD allant sur les parcelles voisines

Concernant la mise en place de la clôture nord du site (1,5 km de linéaire), 2 obligations s'imposent :

- D'une part, l'autorisation d'exploiter de type ICPE oblige à rendre le site parfaitement clos et impose l'implantation d'une clôture en limite de site.
- D'autre part il est nécessaire de faire une implantation sur la base d'un bornage contradictoire qui sera organisé par notre géomètre auquel sera bien sur convié notre voisin.

Pour se faire une fois l'implantation projetée, il sera réalisé une débroussaillage de type OLD, sur une bande **d'au moins 20 m de large** autour de l'emplacement prévisionnel de la clôture, tout en évitant les arbres remarquables et sénescents , tout en s'adaptant à la déclivité du terrain.

Pour conforter la mesure MR 12, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage écologique, restant à définir et à étudier , permettra de faire le suivi de l'entretien des OLD , pour en contrôler le maintien et l'efficacité , sur la période d'exploitation de la plateforme logistique, et ce sur tous les corridors et zones de débroussaillage ayant été réalisées.

D'autant que ces mesures de gestion écologiques au sein et en dehors du site (espaces OLD) sont associés à la certification BREEAM Very Good visée, et feront l'objet d'un suivi écologique et au regard du risque incendie.

La mesure OLD sur 20 m au-delà de la clôture nord, soit 3ha supplémentaires, permettra d'élargir les mesures de gestions pour la biodiversité d'un point de vue surfacique, et par la même de lutter contre le risque incendie. Cette action permettra ainsi de valoriser et d'étendre de façon substantielle, les habitats de nidification des oiseaux concernés.

En effet le propriétaire voisin est sous plans simple de gestion (PSG) avec la communauté de commune, cette mesure d'accompagnement devient complémentaire et permet la mutualisation des actions de gestion au bénéfice de la biodiversité. Cette mesure d'accompagnement répond à l'objectif d'atteinte de perte nette de biodiversité.

L'expertise écologique conclut que les mesures prévues ne nécessitent pas de dossier de dérogation espèces protégées. Les dernières expertises et inventaires complémentaires le confirment et permettent d'en approfondir la justification.

Par ailleurs, comme le rappelle la MRAe, outre les deux projets pris en compte dans le volet naturel (parc photovoltaïque de Brignoles Canadel et carrière de Flassans-sur-Isssole), deux autres projets sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du projet :

- le parc photovoltaïque de la ZAC de Nicopolis à Brignoles,
- le projet de parc photovoltaïque à Vins-sur-Caramy (situé à 2,3 km environ).

Réponse :

Ces deux projets seront ajoutés aux effets cumulés dans le volet naturel d'étude d'impact.

2°) Cet avis défavorable est également fondé sur l'application de l'article L341-5-9° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies.

Réponse :

La conservation du boisement présente un risque incendie accru.

Justement le projet permet de limiter le risque incendie et permet d'apporter une protection et des moyens de défense incendie supplémentaires.

Ils sont décrits dans l'étude d'impact aux paragraphes suivants.

11. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES : EFFETS PERMANENTS 447

11.1 RISQUES NATURELS : FOCUS SUR LE RISQUE INCENDIE 447

11.1.1 Défense incendie actuelle 447

11.1.2	Réglementation pour la prévention incendie applicable dans le Var	448
a)	Les arrêtés préfectoraux réglementant l'accès au Massif Haut Var applicables au site	448
b)	L'arrêté préfectoral portant Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) applicable au site	448
11.2	CONFIGURATION DU MASSIF BOISE APRES MISE EN PLACE DU PROJET	452
11.2.1	Couverture boisée réduite	452
11.3	AMELIORATION DES MOYENS DE DEFENSE INCENDIE DU SECTEUR	453
11.3.1	Moyens de prévention généraux au site	454
11.3.2	Moyens d'intervention généraux au site	455

Le projet contribue nettement à l'amélioration des conditions sécurité incendie.

Pour rappel l'étude d'impact détaille : les « Moyens de prévention généraux au site » par bâtiment

- **Matériel électrique adapté et entretenu**

Le matériel mis en place est adapté au milieu environnant (température, humidité...) et sera correctement entretenu par les services Maintenance.

- **Procédures et consignes**

Des interdictions de fumer et des consignes de sécurité liées aux risques incendie sont affichées dans les locaux et à l'abord des zones concernées.

Un permis de feu est systématiquement établi pour les travaux engendrant des points chauds (chalumeau et arc électrique notamment).

Des plans d'évacuation et des plans d'intervention seront affichés dans chaque zone de l'installation.

Des exercices d'évacuation incendie et d'utilisation du matériel incendie seront réalisés.

- **Éléments coupe-feu**

Pour chaque bâtiment un ensemble de murs et portes coupe-feu permettront de limiter la propagation d'un incendie d'un local à un autre.

Ces murs et portes coupe-feu 2 heures (REI 120) sépareront les locaux suivants :

Murs coupe-feu 2h, ou REI 120 :

- Mur coupe- feu 2h (REI 120) entre les cellules logistiques les unes par rapport aux autres
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre les bureaux/locaux sociaux et les cellules de stockages
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre les locaux de charge et le reste de l'installation
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre le local chaufferie et le reste de l'installation
- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre le local TGBT et le reste de l'installation

- Mur coupe-feu 2h (REI 120) entre le local sprinklage et le reste de l'installation

Portes coupe-feu

Tous les éléments en murs coupe-feu 2h (REI 120), s'ils sont percés d'ouvertures, le seront par des portes coupe-feu 2h (REI 120).

Ces éléments permettront de cloisonner les différents locaux et de limiter ainsi la propagation d'un éventuel sinistre.

Pour rappel l'étude d'impact détaille : les «Moyens d'intervention généraux au site » par bâtiment

Des moyens d'intervention sur un sinistre seront disponibles sur l'ensemble du site. Ils seront utilisables soit par le personnel, soit par les services incendie extérieurs. Ces équipements seront régulièrement vérifiés par les installateurs et contrôlés par des organismes agréés.

- **RIA**

Des RIA seront répartis dans toutes les cellules des deux plateformes.

L'installation de RIA sera conforme aux règles en vigueur, tout point des installations sera couvert par deux lances.

- **Extincteurs**

Des extincteurs seront présents dans l'ensemble des locaux. Leur positionnement ainsi que leurs types seront conformes aux règles en vigueur.

- **Désenfumage**

Toutes les cellules seront équipées d'exutoires de fumées recouvrant une surface égale à au minimum 2% de la surface totale des cellules.

- **Réserves d'eau incendie**

Le site disposera d'une réserve incendie de 870 m³ équipée d'un surpresseur pour l'alimentation des poteaux incendie qui seront installés autour du bâtiment et des colonnes sèches installées en toiture de l'entrepôt.

Ainsi les bâtiments seront défendus de manière autonome par des réseaux sous pression (poteaux incendie et colonnes sèches).

Le SDIS doit pouvoir intervenir en moins 2h sur le site.

- **Détection incendie**

Une détection incendie sera mise en place au niveau des stockages, la détection sera effectuée par la mise en marche du sprinklage. Les portes coulissantes coupe-feu seront asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque porte.

- **Sprinklage**

Il sera mis en place un sprinklage au niveau des cellules de stockage, pour chaque bâtiment.

Les obligations légales de débroussaillage sont prévues sur les parcelles supportant le projet de parc logistique et jusqu'à une profondeur de 50 mètres autour des bâtiments pour prévenir le risque d'incendie de forêt.

Pour autant, les mesures de réduction d'impact sur les milieux naturels évoquées ci-avant soulèvent des interrogations quant à leur compatibilité avec la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage.

La société SERPE est désignée pour prendre en charge le défrichage.

Concernant la mise en œuvre effective du défrichage, la société SERPE est tout à fait est habilitée pour intervenir dans le cadre du débroussaillage :

Comme indiqué dans l'étude d'impact cette société est particulièrement spécialisée pour ce type d'intervention en milieu sensible au risque incendie. Il s'agit d'une société experte du débroussaillage en France.

Cette société possède toutes les références nécessaires, en témoigne le site internet www.serpe.fr . Serpe s'occupe entre autres de l'entretien et suivi des îles d'Or , Port-Cros et Porquerolles qui sont des sites classés .

D'autres exemples d'intervention se Serpe pour la défense incendie :

- Sécurisation du massif des Albères contre les incendies (Pyrénées Orientales, 66) :

Plusieurs cols du Massif des Albères (Col du Perthus, Col de Panissars, Col du Pla de l'Arc) dans les Pyrénées-Orientales (66) se sont récemment illustrés par d'importants incendies transfrontaliers (en 1983, 1986, 2012), entraînant, outre d'importantes pertes de forêts (13 000 ha en 2012), la fermeture de l'autoroute AP-7. Ces cols sont actuellement considérés comme des couloirs de feu et leur aménagement contre les incendies revêt un caractère stratégique et prioritaire pour la sécurisation du secteur.

L'agence SERPE des Pyrénées-Orientales (66), basée à Perpignan, s'est vue confier par le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) Massif des Albères, la sécurisation du massif contre les incendies.

Ces importants travaux de lutte contre le feu (DFCI = Défense des Forêts Contre les Incendies) sont intégrés dans un projet européen, garantissant la sécurité des biens et des personnes, dans cette région frontalière.

- Mise en sécurité de la végétation par rapport à une ligne HTA de Salon de Provence (Bouches-du-Rhône, 13)

La réglementation impose des distances minimales de la végétation par rapport aux lignes HTA, imposant l'entretien régulier des abords des lignes électriques. Dans ce cadre, ENEDIS a confié à l'agence SERPE d'Avignon (Vaucluse, 84) la mise en sécurité de la végétation par rapport aux lignes HTA.

Une équipe de 9 personnes, formées aux risques électriques (habilitation électrique H0VBOV), est intervenue sur chantier pour mettre hors de danger les lignes électriques d'ENEDIS. Le broyage préalable de la végétation basse sous et aux abords des lignes HTA, grâce à un tracteur muni d'un broyeur forestier, a permis d'ouvrir un passage pour l'élagueuse Girafe.

La mise à distance de la végétation par rapport aux lignes HTA a impliqué l'élagueuse Girafe (Jarraff), isolée électriquement et munie d'un bras de 21 mètres, portant une scie circulaire. Elle permet la taille mécanique des arbres de grande hauteur et facilite grandement les travaux d'élagage le long des réseaux linéaires.

• Débroussaillage et mise en sécurité d'un bois de 5000 m2 à Jacou (Hérault, 34)

Entretien d'un bois délaissé pour une mise en sécurité

L'agence Serpe de Montpellier (Hérault, 34) est intervenue pour procéder à des travaux de débroussaillage et de mise en sécurité d'une parcelle de 5 000 m2.

Les travaux de mise en sécurité comprenaient :

- La mise aux normes OLD (Obligation Légale de Débroussaillage), imposant le débroussaillage au sol des 5000 m2 de bois, ainsi que la remontée des branches basses à 2,5 mètres de hauteur sur les arbres conservés
- L'abattage des arbres morts, dangereux ou en surdensités
- La suppression des branches dangereuses et/ou cassées des grands pins, suite aux importantes chutes de neige de février 2018
- Le broyage sur place de l'ensemble des rémanents

Ainsi la société SERPE a toutes les capacités pour :

- Intervenir dans un contexte de site classé, sur des terrains n'ayant jamais ou peu été entretenu...
- mettre en œuvre le débroussaillage dans le cadre du permis d'aménager
- Mettre en œuvre la gestion et le suivi du respect des Obligations légales de débroussaillage (OLD) du Var.

Le projet est donc bien prévu pour respecter les OLD prescrites dans le VAR.

Il est à rappeler pour les emprises OLD en dehors du site du projet : que le propriétaire du terrain, de la parcelle est soumis à l'obligation légale de débroussaillage et contribue ainsi à la protection de son bien et également des environs de sa propriété. Il peut être sommé suite à des contrôles par les instances (ONF, mairies...) de pratiquer ce débroussaillage sous peine d'amende.

Les doutes relatifs au respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont renforcés par l'examen des propositions d'insertion paysagère du projet de parc logistique. En effet, les aménagements extérieurs proposés dans la composition paysagère du projet pour masquer les futures constructions (zone boisée existante et non remaniée, zone de reboisement en chênes, pins, érables...) vont contribuer à renforcer la masse combustible présente dans la bande des futures obligations légales de débroussaillage.

Réponse :

En effet, le visuel des zones d'aménagements paysagers laissent à penser qu'un écrin de verdure dense sera recréé sur l'ensemble des surfaces non aménagées du projet. Or ce n'est pas le cas. La densité floristique sera en cohérence avec prescriptions OLD.

De plus, dans le cadre des choix pour certains secteurs défricher à replanter, il sera privilégié des végétaux aux essences locales et une sélection d'espèces visant à défavoriser la propagation incendie (en plus de la configuration respectant les OLD).

Par ailleurs il est fait état de mase boisée permettant d'intégrer/ masque les vues vers les bâtiments

depuis la RN 7 : il s'agit du boisement en dehors de l'emprise du projet, au nord de la zone d'étude.

Ce boisement fera l'objet du respect des OLD dans les portions concernées par le rayon de 50 m autour des installations du projet, et également autour de l'implantation de la clôture nord sur au moins 20 m.

Ainsi le projet n'est pas de nature à renforcer la masse combustible présente dans la bande des futures obligations légales de débroussaillage.

Au contraire : le projet limite la densité boisée et apporte par ailleurs des moyens de défense incendie pour le bâtiment et qui pourront être utilisée en cas d'incendie du massif.